

dans cet Acte, ne pourra en aucune manière affecter ou ne sera entendu pouvoir affecter aucune personne qui, avant la passation de cet Acte, pourroit se trouver, sous Brevet, comme clerc ou étudiant en loi, avec aucun Conseil, Avocat, Solliciteur, Procureur ou Praticien en loi, dans aucune des Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté, en cette Province, et qui en conséquence aura servi et agie, comme tel, mais que le tems, que tel clerc ou étudiant en loi, aura ainsi servi et agi, sera compris et considéré devoir venir en déduction du terme des cinq années, tel que ci-dessus requis ; tel clerc ou étudiant en loi, se conformant, à tous autres égards, aux règles, réglemens et ordres de la dite Communauté ou Corporation, ainsi que de la section établie dans le District où tel clerc ou étudiant en loi, aura passé son Brevet ou fera ou pourra faire sa résidence.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte, ne s'étendra à empêcher aucune personne à être admise à pratiquer la loi, tel que ci-dessus mentionné, en cette Province, qui auroit obtenue un degré dans la loi civile, dans aucune partie des Domaines de Sa Majesté ; Pourvu que telle personne se conforme à tous autres égards, aux règles, réglemens et ordres de la dite Communauté ou Corporation, et à la section d'icelle qui sera établie dans le District où telle personne résidera et se sera fait inscrire sur les livres de la dite Communauté ou Corporation, et en sera devenue membre.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui aura été admise à pratiquer la loi, comme Conseil en loi, dans aucune partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et qui, à tous autres égards, se sera conformée aux règles, réglemens ou ordres de la dite Communauté, et de la section d'icelle, qui sera établie dans le District où telle personne résidera, et se sera fait inscrire sur les livres de la dite Société Politique ou Corporation et en sera devenue membre, ne pourra être exclue par cet Acte, à pratiquer la loi, en cette Province.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte, ne pourra empêcher aucune personne, qui, ci-devant étoit ou seroit ci-après sous Brevet comme clerc et étudiant en loi dans cette Province, comme susdit, et qui a, ou qui, ci-après, auroit servi comme tel clerc ou étudiant en loi, en conformité des directions de cet Acte, pour et durant l'espace, et le terme de trois années consécutives, à être admise dans la dite Communauté ou Corporation, comme Procureur ou Solliciteur, et de pouvoir agir seulement comme tel dans aucune des